



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

## jeunes agriculteurs

Question écrite n° 66250

### Texte de la question

M. Georges Colombier attire l'attention de M. le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sur l'un des enjeux de la future loi de modernisation agricole en cours de réflexion à savoir, la création d'un statut social pour le « porteur de projet » d'installation agricole. Le plan de professionnalisation personnalisé (PPP) mis en oeuvre dans le cadre du nouveau dispositif d'accompagnement à l'installation comprend un volet relatif à la formation du futur installé. Or, en l'état actuel de la législation, il n'est pas reconnu de statut social particulier au futur créateur d'exploitation ou d'entreprise agricole. Seuls les stages de formation professionnelle agréés par l'État et le bénéfice du CAPE (contrat d'appui au projet d'entreprise, instauré par la loi pour l'initiative économique du 1er août 2003) permettent au futur travailleur indépendant de s'assurer une couverture sociale auprès du régime général, jusqu'à son immatriculation. Pendant la réalisation du parcours d'installation, le futur installé conserve en principe son régime de protection sociale antérieur (RG, RA, RSI...), sauf s'il acquiert une autre qualité : salarié, apprenti ou stagiaire. Aujourd'hui, cette notion de stagiaire est large et peut recouvrir différentes situations : élèves et étudiants effectuant des stages sur une exploitation, stages de la formation professionnelle continue, stages dits de « préinstallation ». La protection sociale du stagiaire est ainsi dépendante du type de stage suivi. Le régime d'affiliation du futur installé pendant son parcours d'installation fluctue donc en fonction de son régime antérieur d'affiliation et du type de stage qu'il effectue. Pour éviter ce type de variation dans le régime d'affiliation sur une courte période, la reconnaissance d'un statut de « porteur de projet » agricole, serait une solution. Ce statut pourrait permettre au futur installé, qu'il soit issu ou non du milieu agricole, de bénéficier automatiquement d'une protection sociale auprès de la MSA, notamment de la couverture AT-MP. Aussi, il lui demande de faire connaître ses intentions à ce sujet.

### Texte de la réponse

Les décrets n° 2008-1336 du 17 décembre 2008 et n° 2009-28 du 9 janvier 2009 ont réformé les dispositifs d'aides et d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs. L'accompagnement à l'installation se caractérise désormais, pour les candidats nés depuis 1971, par l'obligation de se conformer à un plan de professionnalisation personnalisé (PPP) agréé par le préfet. Ce plan comporte diverses actions adaptées au profil du candidat, en nature de formations et de stages, énoncées à l'article 2 de l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif au PPP. Ces formations et stages sont à réaliser dans un délai minimal de trois ans avant l'installation pour les actions que le plan qualifie d'obligatoires. L'honorable parlementaire souhaite que soit créé un statut du porteur de projet d'installation agricole destiné à unifier la protection sociale du futur installé, dès lors qu'il disposera d'un PPP agréé. Le candidat à l'installation verrait ainsi sa situation simplifiée du fait qu'il serait soumis à un seul régime dans les situations variées où il pourra se trouver pendant cette période. Le ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche étudie actuellement, en liaison avec les autres ministères compétents, la possibilité de maintenir les personnes concernées au régime agricole pendant les périodes de formation et les stages qu'elles effectuent, avant leur installation, au cours du PPP. Cette mesure est subordonnée à la transposition dans le régime agricole des dispositions qui l'autorisent, soit en premier lieu celles de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale qui concernent les personnes n'ayant pas les qualités

d'élève ou d'étudiant qui effectuent un stage ne faisant pas l'objet d'un contrat de travail et n'entrant pas dans le cadre de la formation professionnelle continue. Elle nécessiterait également la transposition dans le code rural des dispositions du code du travail relatives à la protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle. Ces mesures pourront le cas échéant être complétées par la transposition dans le code rural des dispositions relatives au contrat d'appui au projet d'entreprise (CAPE) issu des articles 20 et 21 de la loi n° 2003-21 du 1er août 2003 pour l'initiative économique. Le CAPE est en effet l'une des situations d'activité professionnelle dans lesquelles peut se trouver le futur installé, dans l'intervalle des actions de formation et des stages, pendant la durée de son PPP.

## Données clés

**Auteur :** [M. Georges Colombier](#)

**Circonscription :** Isère (7<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 66250

**Rubrique :** Agriculture

**Ministère interrogé :** Alimentation, agriculture et pêche

**Ministère attributaire :** Alimentation, agriculture et pêche

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 15 décembre 2009, page 11857

**Réponse publiée le :** 23 février 2010, page 1954